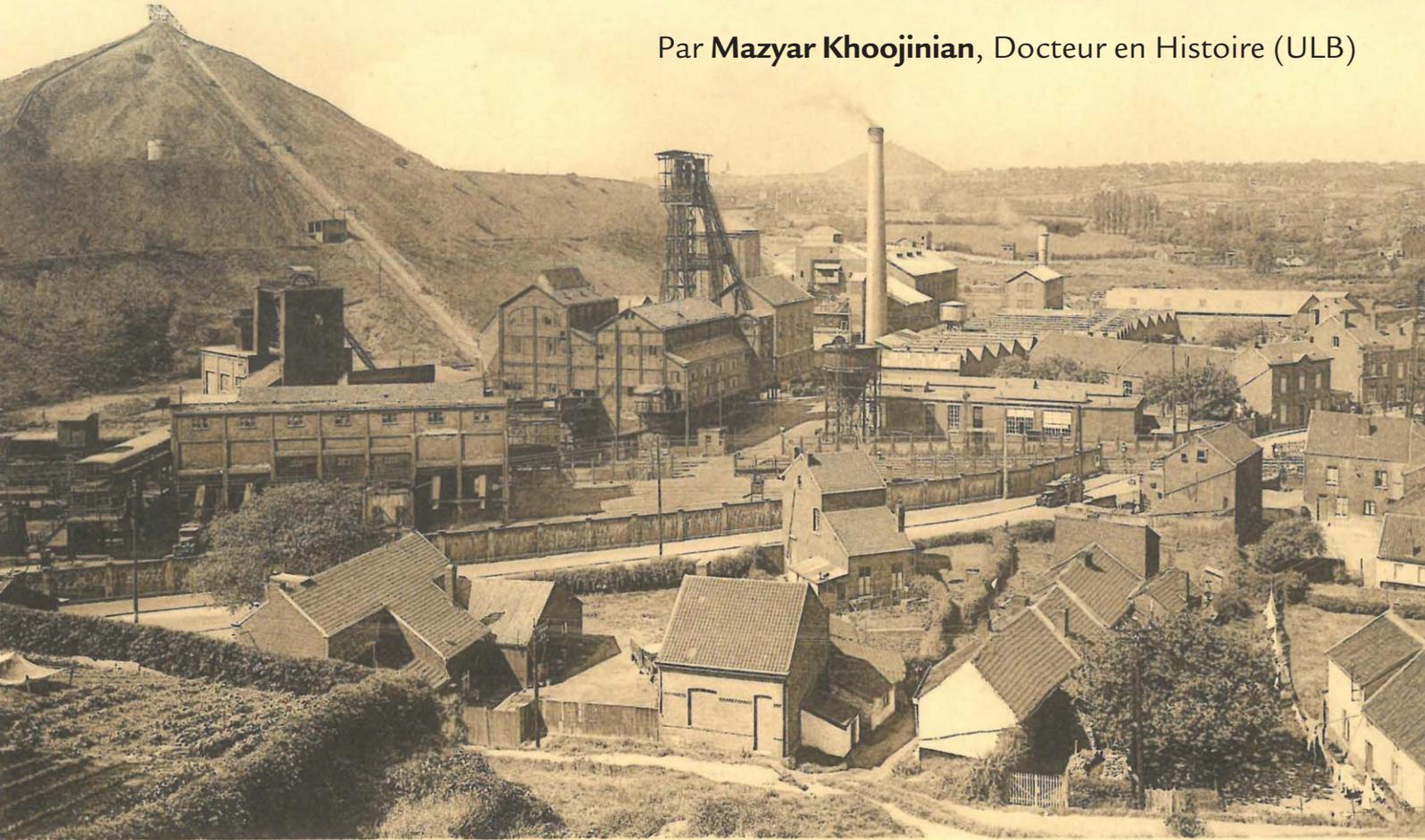


Les ouvriers mineurs turcs en grève au charbonnage de la Petite Bacnure et l'insubordination ouvrière des « années 68 »

Par Mazyar Khoojinian, Docteur en Histoire (ULB)



« Préalles-Hertsal. Charbonnage de la Petite Bacnure », carte postale, s.d. Coll. Musée de Herstal.

Il y a cinquante ans, dans le bassin industriel liégeois, les mineurs turcs du charbonnage de la Petite Bacnure, à Herstal, se distinguaient par leur participation combative et déterminée à un mouvement de grève de longue durée. Loin d'une « grève d'immigrés », circonscrite aux marges d'une classe ouvrière ethno-stratifiée à laquelle ses détracteurs cherchaient à l'assigner pour mieux la délégitimer, cette grève est bien davantage révélatrice de la conflictualité ouvrière des « années 68 ». La présente analyse porte à la fois sur les tenants et les aboutissants de cette action de grève et de celles qui lui succédèrent jusqu'en 1970, les mesures et réactions que ces mouvements suscitèrent et la nécessité de déconstruire les logiques d'assignations identitaires.

La contestation ouvrière des « années 68 »

Si le mouvement étudiant constitue l'une des principales forces motrices de la vague contestataire des années 1968, il n'en est toutefois pas le seul fer de lance. À la même époque, le monde ouvrier commence à remettre en question, à travers une série de grèves spontanées ou sauvages¹, le système de concertation sociale consolidé dans la première moitié des années 1960 et défendu par les organisations syndicales. De nombreux ouvriers n'acceptent plus de se soumettre à l'ordre usinier, à ses contraintes et à sa hiérarchie. Certains le contestent de manière ouverte, à travers des actions de grève plus ou moins longues et âpres, ou de manière détournée, sous forme de freinage des cadences ou d'absentéisme.

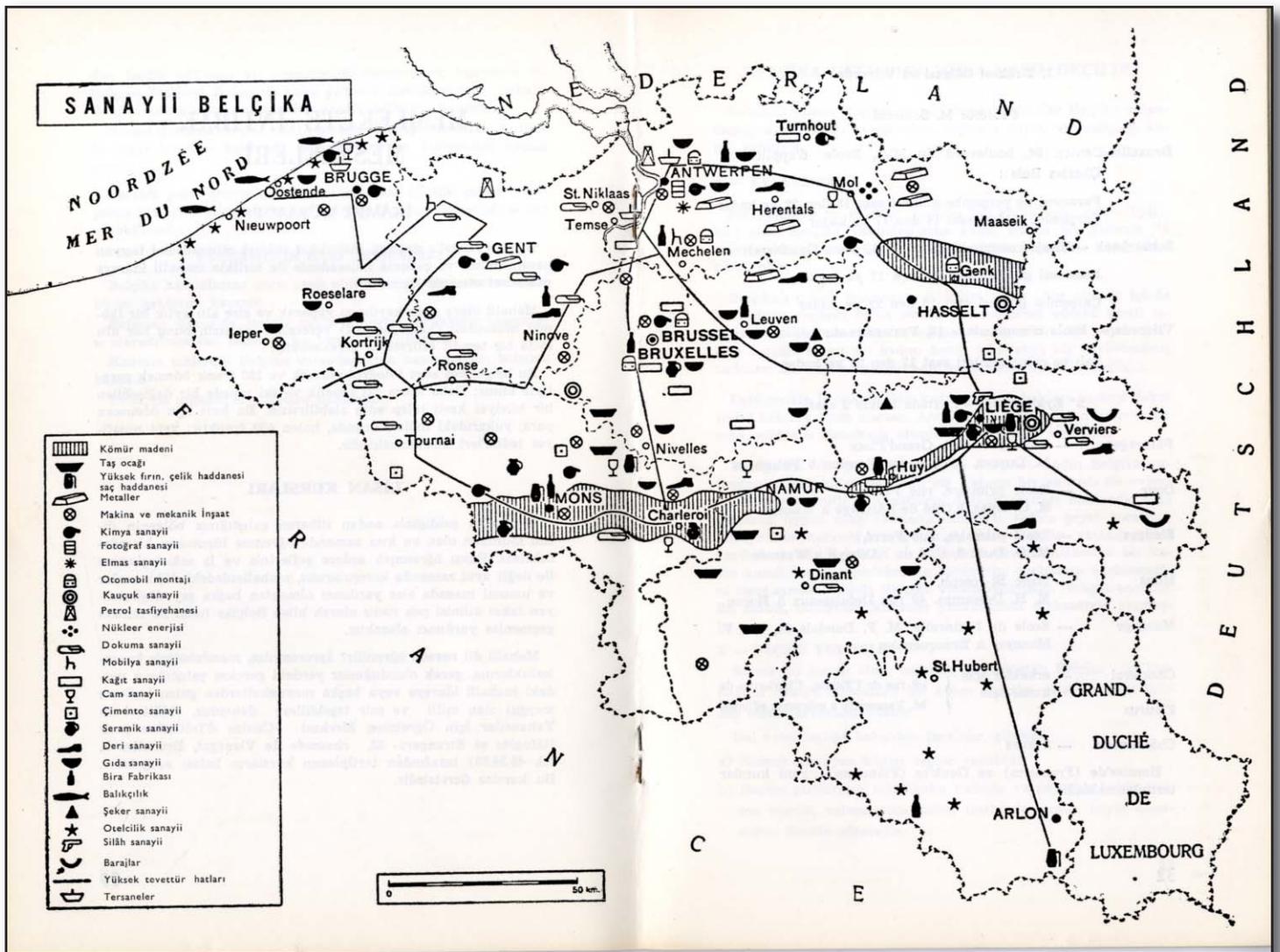
La décennie écoulée a pourtant été marquée par une forte croissance économique ($\pm 5\%$ par an), le plein emploi et une croissance sensible du pouvoir d'achat. Les salaires ont quintuplé en l'espace de dix ans et les salaires horaires réels augmentent de 110 % entre 1960 et 1974. La classe ouvrière a obtenu l'accès à des biens de consommation jusqu'alors hors de sa portée. La généralisation des accords de programmation sociale et des clauses de paix sociale y afférentes a conduit les syndicats à modifier leurs stratégies d'action en abandonnant l'arme de la grève, à l'exception d'actions ponctuelles et localisées, ne remettant pas fondamentalement en cause le cadre de la convention collective de travail. Les statistiques des grèves confirment un déclin important du nombre de conflits. Le nombre des grévistes ne dépassent pas les 31 000 par an entre 1961 et 1969, contre environ 90 000 par an entre 1951 et 1969 (sans compter les grévistes de l'hiver 1960-1961)².

Le regain de contestation ouvrière qui se fait jour en 1968, et qui se poursuit tout au long des années 1970, avec plus de 80 % de grèves spontanées, s'explique tant par le contexte socio-économique de l'époque que par l'émergence de nouvelles revendications. Au lendemain de la brève récession économique de 1967, une reprise rapide de l'économie entraîne une explosion des commandes, une accélération des cadences et une augmentation de la demande de prestation en heures supplémentaires. Les conventions collectives conclues avant la reprise sont dépassées dans les faits. Les écarts salariaux qui se creusent, tant au niveau intersectoriel qu'au niveau intra-sectoriel, provoquent une vague de grèves spontanées et sauvages. Ces actions, lancées par la base, comprennent par ailleurs des revendications salariales plus égalitaires et plus « qualitatives » que les cahiers de revendications syndicales. L'entreprise occupe désormais le centre des conflits et de nombreux griefs latents relatifs aux conditions de travail sont exposés au grand jour : les rapports de travail autoritaires, les brimades de la hiérarchie, l'hygiène déplorable des espaces de travail et de repos, le manque de sécurité, le caractère aliénant d'un travail monotone et abrutissant, l'automatisation accrue des tâches, l'accélération des cadences de travail, etc. En l'absence de réelles possibilités de remise en cause du système productiviste, ces revendications sont le plus souvent reformulées en concessions salariales. Enfin, les jeunes et les travailleurs migrants, qui forment généralement les catégories les moins qualifiées, les moins bien rémunérées et les moins syndiquées, jouent un rôle décisif dans ces mouvements. Leur faible attachement à la discipline syndicale les prédispose, en cas de mécontentement, à se lancer dans des actions spontanées. Le militantisme des travailleurs étrangers leur permet de surcroît de se forger une place à part entière dans le monde du travail belge, tout en lui insufflant un élan nouveau. Leur engagement dans les luttes sociales contribue également à leur émancipation de la tutelle d'une Police des Étrangers répressive, les tentatives d'expulsion pour faits de grève faisant désormais l'objet d'une large réprobation au sein de l'opinion publique.

La stabilisation des effectifs miniers turcs

De 1962 à 1965, l'industrie charbonnière belge recrute quelque 16 905 travailleurs turcs dont à peine le quart reste encore en activité à la fin de l'année 1967. Cette érosion assez rapide des effectifs ouvriers turcs résulte à la fois du caractère provisoire du projet migratoire initial de la plupart de ces travailleurs migrants, du caractère répulsif du travail houiller mais aussi de la forte concurrence que les industries de surface ouest-allemandes et néerlandaises opposent au secteur minier belge, déjà en crise, en débauchant sa main-d'œuvre étrangère par centaines. Avec la récession économique des années 1966-1967, particulièrement marquée aux Pays-Bas et en RFA, l'horizon socioprofessionnel des mineurs turcs en Belgique se borne de plus en plus à une stabilisation progressive dans les bassins miniers du pays. Leurs préoccupations et intérêts socioéconomiques tendent également à se confondre avec ceux de leurs collègues, ainsi que le confirment les actions de grève qui se multiplient dans le secteur, et en particulier dans le bassin charbonnier liégeois, à partir de 1968.

Dès les années 1963-1965, les ouvriers mineurs turcs sont à l'initiative d'une dizaine de grèves sauvages, de plus ou moins courte durée, pouvant être caractérisées comme des « grèves d'immigrés », n'ayant pour seul ou principal cahier de revendications que des préoccupations spécifiques à leur condition de travailleurs migrants. Celles-ci portent ainsi sur des exigences de revalorisation salariale à hauteur des prélèvements



Carte révélant les atouts de la Belgique aux candidats à la migration via la brochure en turc « Bienvenue en Belgique » du ministère de l'Emploi et du Travail : *Belçikaya Hoşgeldiniz, s.l., s.n., [vers 1960], p. 30-31 [sur 58 p.]*. Coll. IHOES. Notez aussi qu'à la page 50 de cette brochure, les coordonnées des trois organisations syndicales belges (FGTB, CSC et CGSLB) sont renseignées pour Liège.

sociaux auxquels ils sont soumis comme tout salarié³, de prise en charge patronale des rapatriements funéraires, de réembauche de compatriotes considérés comme injustement licenciés, d'amélioration de leurs conditions de logement ou encore de restitution des passeports confisqués par les employeurs pour endiguer le flux des départs. Ces arrêts de travail sont le plus souvent résolus par l'intervention des forces de l'ordre (police ou gendarmerie) et/ou par la médiation d'un représentant de l'ambassade ou du consulat de Turquie. Le taux de syndicalisation des ouvriers mineurs turcs augmente avec le temps et franchit la barre des 50 % à partir de 1967.

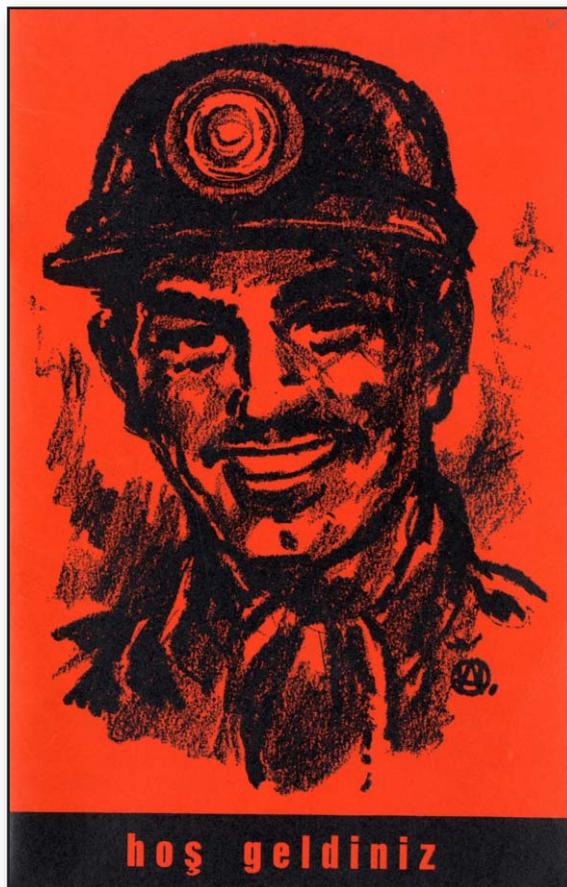
Dans le bassin houiller de Liège, la main-d'œuvre turque se distingue par une mobilité plus importante que dans les autres bassins et par deux incidents majeurs opposant des travailleurs turcs aux forces de l'ordre dans deux cantines de charbonnage à Grivegnée (charbonnages de Wérister) et à Vottem (charbonnages de la Grande Bacnure) au cours des mois d'avril et de mai 1964. Si la direction des charbonnages de la Petite Bacnure parvient à s'assurer une paix sociale relative durant les trois années qui suivent (la plupart des arrêts de travail, de courte durée, étant impulsés par des mineurs espagnols), elle devra affronter, pour la seule année 1968, pas moins de quatre conflits sociaux, d'une durée totale de plus de 40 jours.

La grève de la Petite Bacnure : un conflit de légitimité autour de la médecine du travail

Le 1^{er} février 1968, 783 des 1029 mineurs de fond du charbonnage de la Petite Bacnure à Herstal⁴ partent en grève pour protester contre le licenciement de deux de leurs collègues (un ouvrier turc et un ouvrier marocain) pour inaptitude médicale. Ils contestent tout particulièrement l'avis rendu par le service médical qui a conclu à l'impossibilité de les reclasser dans un travail de surface. Tandis que la direction propose aux délégations syndicales de recourir à l'arbitrage d'un médecin inspecteur du travail, la Centrale syndicale des mineurs du bassin de Liège - CSMBL (affiliée à la FGTB) menace de remettre un préavis de grève pour le 12 février si le travailleur turc, qui a perdu l'usage d'un œil, n'est pas occupé à la surface. Elle accepte en revanche un arbitrage extérieur pour évaluer l'aptitude de l'ouvrier marocain. Le 3 février, la CSMBL obtient entièrement gain de cause.

Le 25 mars, 854 des 1005 mineurs de fond en activité de la Petite Bacnure repartent en grève à la suite d'un nouveau différend avec le service médical de l'entreprise au sujet de la remise au travail trop rapide des ouvriers en convalescence. Ce conflit social, d'une durée totale de dix-sept jours (du 25 mars au 17 avril), se soldera finalement par l'éloignement d'un médecin et d'une infirmière, mis en cause par les grévistes, et par la création d'une commission chargée d'examiner et, le cas échéant, d'arbitrer les cas litigieux de remise au travail. Si cette grève est dès le départ présentée comme « la grève des Turcs », les ouvriers mineurs de cette nationalité, qui constituent moins d'un tiers des effectifs ouvriers du fond du charbonnage, sont en réalité loin d'en être les seuls protagonistes.

Le matin du 25 mars, l'écrasante majorité des ouvriers du charbonnage débraient pour protester contre la remise au travail prématurée et inadaptée d'un travailleur turc qui s'était fêlé un os du pied quelques jours plus tôt. Très vite, les grévistes réclament aussi à la direction la révocation d'un médecin et d'une infirmière du service médical contre lesquels ils avancent un certain nombre de griefs. La grève prend ainsi la tournure d'un conflit de légitimité autour de l'enjeu du contrôle de la médecine du travail en entreprise et des rapports de force que son mode d'organisation, ses missions, ses normes et ses pratiques traduisent. La légitimité dominante sur laquelle elle se repose s'articule entre un pouvoir de violence sociale et un pouvoir de violence symbolique. Le premier réside dans la force matérielle (propriété des moyens de production, pouvoir d'embauche et de licenciement, réseau de relations politiques et juridiques) dont le patronat minier dispose pour imposer un rapport de subordination. Comme le service médical est exclusivement géré par l'employeur et que son personnel lui est tout autant subordonné que ses effectifs ouvriers, la médecine du travail confère également au patronat un pouvoir de contrainte qui subordonne largement ses normes et ses pratiques aux impératifs de production. Si la législation reconnaît au Comité de sécurité et d'hygiène (CSH) un droit de regard sur les activités et la gestion du service médical, elle ne lui accorde cependant aucun pouvoir d'injonction ou de sanction sur son personnel, ni aucun pouvoir de contrôle sur son expertise professionnelle. Afin de faire face à ce pouvoir patronal de violence sociale, les travailleurs ne manquent pas de ressources et de capacités pour le limiter, voire le renverser, mais celles-ci varient fortement suivant les conditions de lutte et sont le plus souvent neutralisées par la prégnance d'un ordre symbolique dominant. Ainsi, bien que la grève de la Petite Bacnure se distingue par une grande combativité et une grande solidarité ouvrière, ses objectifs se limi-



Couverture de la brochure « Bienvenue en Belgique » en turc : *Hos geldiniz*, Bruxelles, Fédération charbon-nière de Belgique, 1964, 61 p.

tent à contester le statut légitime de deux membres du personnel médical, sans remettre en cause le pouvoir qui a instauré cette légitimité. Cet état de fait résulte de leur domination par un pouvoir concomitant de violence symbolique qui réside dans la force symbolique dont l'agent patronal dispose pour imposer la normalité, la naturalité et la nécessité des logiques sociales.

Du 25 mars au 1^{er} avril, trois réunions de conciliation sont tentées – les deux premières au siège du charbonnage, la troisième dans les locaux de l'Administration des Mines⁵ à la demande des délégations syndicales – mais ne débouchent sur aucun résultat concluant. Dans une tentative de re-légitimation de son pouvoir dans le cadre ordonné des mécanismes de la concertation sociale, la direction de la Petite Bacnure propose d'installer une commission de contact chargée d'examiner les cas litigieux de remise au travail. Elle se refuse en revanche à prendre toute mesure de sanction contre son personnel médical. Dans l'attente d'une réponse favorable à leurs revendications, les quelque 900 mineurs de fond du charbonnage poursuivent leur action. Seules les équipes d'entretien, composées de quelques dizaines d'ouvriers mineurs, continuent à fonctionner en vertu d'un accord entre la direction et les syndicats. Un léger incident survenu le 29 mars entre le piquet de grève et un surveillant italien (empêché d'accéder au charbonnage pour y prendre son service, suivi d'une intervention de la police, requise sur place pour mettre fin à ce blocus), semble annoncer un durcissement du mouvement face à l'intransigeance de la direction.

Le 3 avril, une assemblée réunit près de 400 mineurs grévistes au siège du charbonnage pour faire le point. Une dizaine de gendarmes casqués et armés sont postés dans la cour du charbonnage pour prévenir tout risque d'incident. Le lendemain, une nouvelle réunion de conciliation est organisée au sein de la sous-commission régionale de la Commission nationale mixte des mines (CNMM) pour le bassin de Liège, sous la présidence du directeur divisionnaire des Mines, représentant l'Administration des Mines. Le permanent⁶ de la Centrale des Francs Mineurs – CFM (affiliée à la CSC) y considère d'emblée que, sur la dizaine de réclamations examinées par les partenaires sociaux au cours des trois précédentes réunions de conciliation, aucune preuve formelle n'a pu être établie concernant des manquements graves qu'auraient pu commettre le médecin et l'infirmière (mis en cause par les grévistes) « dans la stricte exécution de la mission qui leur est confiée ». Ne pouvant remettre en cause la « conscience professionnelle » du personnel médical incriminé, le permanent du syndicat chrétien préfère traiter le conflit social « dans l'optique de l'adaptation et de l'accueil des travailleurs étrangers » :

« S'il paraît vrai que la qualité des soins donnés n'a pas pu être mise en doute, il n'en reste pas moins que des heurts fréquents se sont produits depuis pas mal de temps déjà, à l'occasion des contacts entre le service médical et les ouvriers. Le climat social s'est détérioré pour aboutir au conflit du 25 mars 1968. Plus que tout autre, les ouvriers étrangers et plus spécialement les ouvriers turcs ont été sensibilisés sur ce problème. Il faut compter avec le déracinement de ces ouvriers étrangers et les complexes qui en résultent. Le problème des langues rend les contacts plus malaisés encore. En d'autres termes, le conflit doit être traité dans l'optique de l'adaptation et de l'accueil des travailleurs étrangers.⁷ »



Photos non datées d'une grève à la Petite Bacnure. Coll. Musée de Herstal.

Le fait que treize des quatorze plaintes reçues par les délégations syndicales et soumises à enquête proviennent d'ouvriers mineurs turcs participe à accréditer la thèse d'une « grève des Turcs ». Pour le permanent de la CFM, le conflit résulte avant tout d'un différend d'ordre psychologique, né du manque d'informations fournies par le service médical aux ouvriers blessés sur les raisons qui ont motivé chacune de ses décisions :

« Dans des cas semblables, il conviendrait d'expliquer longuement et clairement les raisons qui motivent les décisions médicales [prises] à l'égard de ces blessés. Cela n'est évidemment pas facile compte tenu notamment des difficultés de langue et des complexes que font nécessairement en toutes circonstances ces ouvriers étrangers. La Commission devrait avoir évidemment pour tâches essentielles de s'assurer si les réclamations sont fondées et d'expliquer d'une façon satisfaisante aux ouvriers étrangers, les motifs qui ont déterminé la décision médicale [...].⁸ »

Aussi pertinente qu'elle puisse paraître à première vue, cette lecture psychologisante du conflit sous-estime cependant largement la logique productiviste qui sous-tend nombre de décisions médicales et dont la grève révèle les effets négatifs sur les ouvriers. La majorité des plaintes concernent d'ailleurs des affaires survenues avant 1968, dont le traitement n'avait pas fait l'objet de réclamations mais qui s'expriment désormais au grand jour sous l'effet de la remise en question de l'autorité du service médical favorisé par ce mouvement de grève. Il en va ainsi de l'accident de travail subi le 6 janvier 1966 par l'ouvrier et interprète turc de la Petite Bacnure, Mahmut Süvari, gravement blessé à la main droite. Mis au repos jusqu'au 28 mars 1966, il fut amené à reprendre partiellement le travail après cette date, alors même qu'il devait encore être opéré. Cette intervention chirurgicale n'eût lieu que le 31 août 1966 dans l'attente qu'une cicatrice veineuse s'éteigne. Un an plus tard, il fut licencié en raison de trois jours d'absence injustifiée avant d'être réembauché en qualité de manœuvre remblayeur à la suite d'une grève de solidarité. Sa qualité d'interprète permet en outre de mettre en doute l'argument de la barrière de la langue comme hypothèse explicative de ce problème social.

Il y a également lieu de remarquer la relative facilité avec laquelle d'autres ouvriers en convalescence sont remis au travail dans des tâches manifestement incompatibles avec leur état de santé. Si ces ouvriers ne sont pas contraints de reprendre un travail physiquement dur comme celui d'abatteur, la perte de revenus qu'engendrent leur incapacité et leur relégation à des postes moins bien rémunérés les pousse néanmoins à écourter leur période de guérison :

« L'intéressé a effectivement été blessé et mis au chômage pendant une durée de six semaines. Lorsqu'on lui a prescrit de reprendre le travail, il lui a été indiqué qu'il ne pouvait effectuer, pendant une semaine, qu'un travail léger. Le blessé a refusé d'effectuer ce travail léger et a désiré reprendre son travail normal [...] Depuis lors, l'intéressé ne s'est plus présenté à la Permanence Médicale. Son cas n'est pas encore consolidé et il doit encore être revu avant consolidation [...].⁹ »

« [Un autre] a été effectivement blessé. Il a été soigné et mis en chômage pendant deux mois environ. Il a été remis à un travail de réadaptation, son doigt étant protégé par un doigtier. Ce travail de réadaptation était destiné à éviter que le blessé ne doive se servir d'un marteau-piqueur et ce, pendant une semaine. À ce moment, il n'y avait plus de plaie mais une cicatrice comme il est normal après une blessure. À l'expiration de la semaine de réadaptation, l'intéressé est retourné chez lui parce qu'on refusait de le remettre comme abatteur à charbon. Le lendemain, il a repris le travail avec son marteau-piqueur. Il s'est présenté à la Permanence Médicale ; la cicatrice était toujours intacte, la plaie n'étant donc pas ouverte. Enfin, le 18 mars, il s'est présenté pour la première fois à notre Permanence Médicale avec une lésion ouverte et a été remis immédiatement en chômage.¹⁰ »

Enfin, le suivi médical des mineurs convalescents laisse tout autant à désirer une fois la période transitoire de réadaptation passée :

« Objet de la réclamation :

L'intéressé aurait été blessé en 1967 et aurait chômé pendant quarante jours pour blessure à la jambe gauche. Il aurait été remis au travail malgré ses protestations.

Résultat de l'enquête :

En réalité, l'intéressé a été blessé non pas en 1967, mais le 16 mai 1966, à la jambe gauche. À l'époque, il a chômé trois semaines et non pas quarante jours. Il a été remis partiellement au travail à partir du 2 juin 1966, pour une durée de dix jours. Depuis lors, nous n'avons plus eu aucune nouvelle de l'intéressé et il nous est donc impossible de contrôler s'il a ou non protesté, d'autant plus qu'il s'agit d'un cas qui remonte à 1966.¹¹

L'attitude de l'infirmière, mise en cause par les grévistes, est également dénoncée par un délégué syndical de la CFM, qui rapporte devant la sous-commission régionale de la CNMM un incident porté peu de temps auparavant à la connaissance du CSH du siège, relative à une décision par laquelle l'infirmière n'aurait pas jugé utile d'appeler le médecin de service pour soigner un ouvrier blessé au doigt, ni daigné répondre à l'invitation du CSH qui désirait être documenté sur l'affaire. Le délégué syndical chrétien plaide ouvertement en faveur de son licenciement ainsi que de celui du médecin incriminé, en tenant à préciser qu'il n'exprime là que la ferme volonté des grévistes :

« Pour ces ouvriers, le départ de l'infirmière a plus d'importance encore que la création d'une Commission qui ne les rassure pas complètement. Le conflit actuel est la résultante d'une accumulation de faits désagréables pour les ouvriers. C'est ainsi que des problèmes latents volontairement ignorés par la direction du charbonnage, finissent par provoquer la colère des ouvriers qui décident alors de passer à l'action. À ce moment, il est trop tard pour prendre des demi-mesures. Il faut donner entière satisfaction aux ouvriers, en licenciant notamment cette infirmière [...] le médecin en cause et l'infirmière devraient avoir la dignité de ne plus rester au service des ouvriers qui ne les comprennent pas et qui n'acceptent pas leur comportement. Le problème serait ainsi automatiquement résolu.¹²

Sans aller jusqu'à soutenir le licenciement des deux membres du personnel médical dont les grévistes sont pourtant bien déterminés à obtenir le renvoi pur et simple, les permanents de la CFM et de la CSMBL proposent l'éloignement temporaire de l'infirmière, le temps que la commission paritaire d'examen des litiges soit mise en service. Cette proposition est soutenue par le directeur divisionnaire des Mines qui s'inquiète, pour sa part, du risque d'une extension de ce conflit social à l'ensemble d'un bassin liégeois « où la situation n'est guère brillante » sur le plan industriel. La direction du charbonnage y répond par un refus catégorique de toute mesure qui aurait l'apparence d'une sanction, en ce compris un éloignement ou un déplacement temporaire de l'infirmière à une autre fonction. Cette dernière solution est suggérée par le permanent de la CSMBL et soutenue par un des membres de la délégation patronale siégeant en sous-commission régionale du bassin liégeois de la CNMM. Elle est cependant rejetée par le directeur-gérant de la Petite Bacnure qui lui oppose une fin de non-recevoir de principe, dictée essentiellement par la crainte de la crise d'autorité qu'un tel précédent serait de nature à instaurer dans les rapports de pouvoir internes au charbonnage. La séance de conciliation du 4 avril débouche à son tour sur une impasse : soit l'infirmière accepte de s'éloigner volontairement et momentanément afin de faciliter une reprise du travail, soit l'arbitrage du Directoire de l'industrie charbonnière¹³ sera indispensable en raison des implications économiques et industrielles d'une grève de longue durée. Cherchant à gagner du temps, la direction de la Petite Bacnure demande un jour de réflexion supplémentaire pour donner sa réponse.

Dans l'après-midi du 5 avril, la direction répond une fois encore par la négative à la principale revendication des grévistes. Au cours d'une assemblée générale tenue devant le siège de l'entreprise, ceux-ci prennent acte de l'échec des voies de la conciliation et décident de durcir leur action par la remise d'un préavis d'abandon de l'outil pour une durée de quinze jours. L'exacerbation des tensions se marque aussi dans les relations entre les mineurs grévistes et les ingénieurs du charbonnage. L'un d'eux menace de déposer plainte contre des ouvriers qui l'auraient insulté. Cet incident fait également l'objet d'une discussion animée entre l'Association des Ingénieurs et l'Administration des Mines. Alerté par la direction du charbonnage de la tournure des événements, le ministère de l'Emploi et du Travail suscite une nouvelle séance de conciliation le 9 avril et parvient à faire admettre à la direction de la Petite Bacnure le plan de sortie de crise ébauché lors de la dernière réunion de conciliation, à savoir :

- la création d'une commission de contact chargée dorénavant de se prononcer sur tous les cas litigieux de remise au travail des ouvriers mineurs en convalescence ;
- l'assimilation des jours de grève à des journées de travail pour garantir aux travailleurs leurs droits à certaines prestations sociales (allocations familiales, vacances annuelles, pension) ;
- une réaffectation de poste pour l'infirmière qui n'aura plus de contact direct avec les ouvriers et remplira dorénavant plutôt des tâches d'assistance sociale.

L'assemblée organisée le lendemain par les organisations syndicales devant l'entrée du charbonnage pour présenter et faire approuver le projet d'accord se déroule dans un climat particulièrement houleux. Des incidents éclatent entre une minorité d'ouvriers favorables à une reprise du travail et une majorité de grévistes, bien décidés à poursuivre le mouvement jusqu'à ce que leur principale revendication soit satisfaite : l'éloignement de l'infirmière de la permanence médicale et du médecin. Le même jour, une lettre anonyme, rédigée au nom des 354 ouvriers mineurs turcs de la Petite Bacnure, est envoyée au ministre turc du Travail pour dénoncer le peu d'intérêt manifesté depuis le début du conflit par les instances diplomatiques et consulaires turques à l'égard de leurs ressortissants. Dans les faits, l'ambassade est intervenue à deux reprises (les 3 et 12 avril) auprès de la direction de la Petite Bacnure, en compagnie des représentants officiels des travailleurs turcs dans le bassin liégeois¹⁴, parmi lesquels le mineur-interprète Mahmut Süvari. Quant aux représentants syndicaux, ils s'efforcent de faire accepter par les grévistes l'accord que la direction a ratifié après la conciliation organisée à l'initiative du ministère de l'Emploi. Des contacts ont lieu à de multiples reprises entre les délégués de base et les ouvriers mineurs. Le vendredi 12 avril, les deux principales organisations syndicales organisent une réunion d'information à destination de leurs affiliés respectifs¹⁵, avant de convoquer une assemblée générale à la Maison de Peuple (La Ruche) de Herstal : un changement de lieu de rassemblement ayant pour but d'induire chez les grévistes une attitude et des comportements plus conciliants que lors des assemblées générales ayant eu lieu jusque-là devant le charbonnage. Toutefois, seule une centaine de grévistes s'y déplacent alors qu'un nombre équivalent de leurs camarades, turcs et espagnols en particulier, refusent d'abandonner le piquet de grève. Et une fois de plus, l'attitude des ouvriers turcs, à l'exclusion de tous les autres, est mise en exergue, comme dans cet extrait du quotidien *Le Soir* du 17 avril :

« On remarque que c'est la première fois que les ouvriers turcs se montrent aussi tenaces dans un conflit dans le bassin liégeois. Ces jours-ci ils souhaitent demander à leurs compatriotes du Limbourg un mouvement de solidarité. Selon les informations recueillies sur place, ce comportement serait dû au fait que ce sont eux qui auraient rencontré le plus de difficultés de compréhension dans leurs rapports avec le service de santé. »

Les délégations patronales et syndicales et le directeur divisionnaire des Mines restent en contact téléphonique tout le week-end pascal afin de parvenir à dégager une solution. Le 16 avril, les organisations syndicales provoquent une nouvelle assemblée générale en face du charbonnage pour arracher un accord, mais les grévistes campent fermement sur leur position et exigent de surcroît des garanties écrites concernant l'installation de la commission de contact qui sera dorénavant chargée d'arbitrer les litiges en matière de remise au travail. En fin de journée, une dernière réunion de conciliation tenue au siège de la Petite Bacnure et présidée par le directeur divisionnaire des Mines se conclut par la signature, de l'ensemble des partenaires sociaux, d'un protocole d'accord instituant cette commission. En plus d'un médecin délégué par le service médical, du

chef du service de sécurité et d'hygiène et de son adjoint, celle-ci comprendra, au sein de la délégation syndicale, au moins un délégué de chacune des nationalités les plus représentées au sein du personnel. La représentation des travailleurs turcs incombera à Mahmut Süvari, délégué par la CFM¹⁷. Sur l'insistance des délégations syndicales pressées par leurs bases, et à la demande expresse du directeur divisionnaire des Mines, le médecin consent à s'abstenir jusqu'à nouvel ordre de toute activité au charbonnage, le temps que la nouvelle commission s'installe et que le climat social s'apaise. Les délégués syndicaux portent la déclaration d'accord à la connaissance des grévistes rassemblés en face du charbonnage. Si la commission de contact n'est pas habilitée à discuter l'expertise médicale des médecins du charbonnage, elle pourra en revanche débattre des modalités de remise au travail des ouvriers en convalescence et renseigner leurs délégués sur la procédure à suivre en cas de contestation de l'état de guérison. Les litiges médicaux seront quant à eux laissés à l'appréciation éventuelle d'expertises extérieures officielles (arbitrage de la caisse commune d'assurance « L'Industrie Minière ») ou officieuses (avis du médecin de famille ou du syndicat). Au terme de nombreux conciliabules, les représentants syndicaux obtiennent l'approbation des travailleurs et informent le directeur divisionnaire des Mines que le travail pourra reprendre dès le lendemain. Durant la dernière réunion de conciliation, dans le droit fil d'une lecture « ethnicisante » et paternaliste du conflit, partagée par l'ensemble des partenaires sociaux, le directeur divisionnaire des Mines ne manque pas non plus de souligner l'impérieuse nécessité d'inculquer aux ouvriers mineurs turcs les normes juridico-symboliques de la concertation sociale :

« M. le Président exprime que si l'on aboutit à un accord, celui-ci devra être respecté entièrement. Il rappelle que la proposition du bureau de conciliation avait été admise par les parties représentées, mais que, néanmoins, le travail n'a pas été repris. Il pense que cela tient au fait que les travailleurs turcs, ouvriers agricoles pour la plupart, ne sont pas encore suffisamment intégrés au travail des villes, ce qui crée des heurts. Il demande aux représentants des ouvriers turcs de faire comprendre à leurs compatriotes la hiérarchie des charbonnages belges et des organismes connexes : délégation syndicale, comité de Sécurité-Hygiène, service médical, etc.¹⁸ »

La montée de l'insubordination ouvrière des années 1969-1970

Le répit n'est cependant que de courte durée pour la direction de la Petite Bacnure qui doit faire face à une nouvelle grève à partir du 29 août 1968. Les griefs et revendications des grévistes portent sur le salaire des abatteurs de la taille 3 (Espérance) et des manœuvres ainsi que sur le coût des outils de travail¹⁹. Le conflit dure plusieurs jours et, malgré la succession des réunions de conciliation, aucune solution ne se profile. Le 7 septembre, une dernière conciliation permet d'aboutir à un accord. Les salaires des abatteurs de la taille 3 seront revalorisés, les questions relatives aux outils de travail seront examinées une fois par semaine dans le cadre de réunions paritaires avec les délégués syndicaux et une « prime d'intéressement au rendement » d'au moins 20 francs belges – soit l'équivalent actuel de 2 € – par jour sera octroyée aux manœuvres du fond et de la surface. La grève générale est organisée à partir du 7 octobre par la CSMBL, très vite rejointe par la CFM, afin que les accords arrachés par les mineurs de la Petite Bacnure soient généralisés à tout le bassin. Et alors que la plupart des charbonnages du bassin reprennent le travail après onze jours de grève, le mouvement est poursuivi encore quelques jours à la Petite Bacnure et à Cheratte (charbonnages du Hasard).

Les deux années qui suivent (1969-1970) sont caractérisées par une série de grèves salariales, qui atteignent leur climax avec le mouvement lancé par les mineurs de Campine en janvier 1970. Le secteur charbonnier accuse un retard certain par rapport à l'évolution salariale dans les autres secteurs de l'économie. Les augmentations salariales obtenues par les mineurs dans le cadre des programmations sociales des cinq dernières années se sont limitées à une moyenne annuelle d'un peu plus de 3 %, sans compter les augmentations liées à l'index des prix à la consommation. La reprise économique les incite à réclamer leur part de la croissance retrouvée. Un autre fait nouveau caractéristique de la période est l'irruption des travailleurs étrangers au premier rang des luttes sociales et la tentation des partenaires sociaux de remettre en cause leur droit de grève²⁰.

Le 1^{er} septembre 1969, les mineurs du charbonnage de la Petite Bacnure débraient pour l'octroi d'une prime d'entrée de taille à une quarantaine d'abatteurs. Malgré trois séances de conciliation, aucune solution ne se dégage. La direction juge cette prime incompatible avec le système de salaires à la production en vigueur (salaires à marché)²¹. Appelé à arbitrer le différend, le Directoire de l'industrie charbonnière propose une reprise du travail en échange de la légalisation des jours de grève jusqu'au 8 septembre. Les grévistes déclinent la proposition. En dernière instance, la direction se propose d'accorder la prime à condition de réduire les taux barémiques des salaires à marché, mais ce compromis est également rejeté par les mineurs grévistes. Le travail ne reprend qu'au bout de deux semaines, sans que les abatteurs parviennent à obtenir gain de cause.

Le 15 décembre 1969, une nouvelle convention collective de travail est conclue dans le secteur charbonnier pour les années 1970 et 1971 mais les avancées obtenues sont jugées nettement insuffisantes par de nombreux ouvriers mineurs. Un mouvement de grève, lancé au siège de Winterslag des charbonnages de Campine, le 5 janvier, se généralise en une semaine à tout le bassin limbourgeois, avant de s'étendre au bassin minier liégeois à partir du 20 janvier 1970. Une reprise progressive du travail y intervient au bout d'une semaine, exceptée au charbonnage Colard à Seraing où un comité de grève est constitué le 26 janvier. Le travail y reprend le 4 février. Le mouvement s'essouffle également dans le Limbourg à partir de la cinquième semaine et s'achève à la mi-février. Des arrêts de travail sporadiques ont encore lieu dans les semaines qui suivent pour protester contre des licenciements ou des tentatives de licenciement de militants des comités de grève ou encore contre des poursuites judiciaires pour faits de grève. Les ouvriers mineurs turcs de Colard vont jusqu'à occuper les bureaux et menacer de faire sauter toutes les installations de la mine à la dynamite, peu après l'annonce du licenciement d'un des leurs, très actif pendant la grève. Le licencié est réintégré sur le champ. Les grévistes de ce début d'année 1970 sont néanmoins parvenus à arracher quelque 20 % d'augmentation étalés sur 14 mois, au lieu des 10 % étalés sur 18 mois qui leur étaient initialement consentis.

Le procès des dix mineurs turcs ou la remise en cause du droit de grève

La combativité et la détermination dont les travailleurs étrangers font preuve, tant dans le cadre de la grève des mineurs des charbonnages de Campine que dans le contexte d'autres grèves tout aussi emblématiques comme celles des usines automobiles Citroën à Forest et de l'usine de pneumatique Michelin à Leeuw-Saint-Pierre, n'échappent pas à l'attention vigilante des autorités, et plus particulièrement de la Police des Étrangers. En ce début des années 1970, elles cherchent à renforcer leurs moyens de contrôle et de sélection d'une population étrangère, tant ouvrière qu'étudiante, de moins en moins docile. C'est ainsi qu'à Verviers notamment, le service des étrangers de l'administration communale perfectionne son système de repérage des « têtes chaudes », en exigeant des travailleurs étrangers qui sollicitent une carte d'identité jaune (valable cinq ans), une attestation de leur employeur sur leur « régularité et manière de servir au travail »²².

Une nouvelle grève survenue au charbonnage de la Petite Bacnure en décembre 1970 pousse, quant à elle, les services de l'Administration des Mines à traîner dix ouvriers mineurs turcs devant les tribunaux pour insubordination et atteinte à la sécurité de la mine.

Le matin du 10 décembre, des ouvriers abatteurs du charbonnage de la Petite Bacnure partent en grève et entraînent avec eux un bon nombre d'ouvriers du fond de l'équipe du matin. Le différend porte sur le déplacement provisoire de ces ouvriers abatteurs vers des emplois de manœuvres, les obligeant par la même occasion à accepter une diminution de plus de moitié de leur salaire horaire habituel. Dans un premier temps, les mineurs en grève se contentent d'un mouvement d'arrêt de travail en surface. Le 15 décembre, les quelque 150 à 200 mineurs grévistes décident de s'installer sur l'escalier qui mène à la cage d'ascenseur et refusent d'obtempérer aux injonctions de leurs supérieurs, puis de celles des ingénieurs de l'Administration des Mines appelés sur les lieux. Ces derniers relèvent les noms des contestataires. Le 16, les grévistes décident d'occuper le fond. Plus d'une centaine des 304 ouvriers mineurs de l'équipe du matin suivent ce mouvement d'occupation, sans empêcher de travailler ni les autres mineurs de l'équipe du matin d'abord, ni les équipes de l'après-midi et de la nuit ensuite. Le matin du 17 décembre, plus de 200 grévistes poursuivent l'occupation du fond de la mine et empêchent la descente de l'équipe de l'après-midi. Le travail reprend normalement à partir du 18 décembre, sans que les grévistes aient pu obtenir satisfaction²³.

Moins d'une semaine plus tard, des procès-verbaux sont établis par les ingénieurs de l'Administration des Mines à charge de dix ouvriers mineurs turcs, qu'ils considèrent comme de « fortes têtes », pour refus de subordination et mise en danger de la sécurité dans la mine. La législation sur la police des mines punit en effet d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 500 FB (7 540 à 145 000 FB avec les décimes additionnels, soit de 800 à 15 500 €) les infractions aux règlements intérieurs des charbonnages. Or, le règlement de travail du charbonnage de la Petite Bacnure stipule, en son article 44, 12°, que « tout ouvrier s'engage à exécuter les ordres qui lui seraient donnés par un supérieur pour garantir la sécurité des personnes et des choses. Il s'engage également à observer, dans tous les cas, les règles de la prudence et de la subordination »²⁴.

Le procès s'ouvre devant le Tribunal correctionnel de Liège le mercredi 29 septembre 1971. Les témoignages des représentants de l'Administration des Mines quant à une éventuelle atteinte à la sécurité commise par les prévenus révèlent, au passage, que l'ingénieur des mines fit appel à la gendarmerie pour faire dégager l'escalier et que les agents de la Brigade spéciale de recherche (BSR) parvinrent à convaincre les grévistes de quitter les lieux. Cette immixtion des forces de l'ordre avait été omise dans les procès-verbaux initiaux car l'intervention de la BSR avait été obtenue de manière complaisante, sans l'autorisation réglementaire préalable du procureur du Roi et du gouverneur de la province.

Ce procès provoque aussi de sérieux remous au sein de la FGTB à Liège. À l'occasion de la séance du comité exécutif de la CSMBL du 8 novembre, le secrétaire de la Centrale signale avoir reçu la visite du secrétaire du Parti communiste espagnol (PCE) « qui a mis la Centrale en demeure d'entamer une action rapide dans les charbonnages, pour appuyer la défense des intéressés »²⁵. Le PCE et son organisation socioculturelle locale, le club Federico Garcia Lorca de Liège, comptent en effet de nombreux militants et sympathisants au sein du personnel minier espagnol de la Petite Bacnure. Ceux-ci ont déjà, à plusieurs reprises, fait cause commune avec leurs collègues turcs et entendent les soutenir dans leur combat judiciaire. Le club Garcia Lorca met d'ailleurs assez rapidement sur pied une Commission de défense des travailleurs appelant, par voie de tracts, à la mobilisation de tous les mineurs en faveur de leurs camarades turcs et à une grève du 8 au 10 novembre 1971, jour de la prochaine audience²⁶. À la demande des militants communistes espagnols, la Régionale FGTB de Liège-Huy-Waremme prend également position sur l'affaire en publiant, tant dans le quotidien *La Wallonie* que dans l'hebdomadaire *Combat*, l'ordre du jour suivant :

« La FGTB de Liège-Huy-Waremme qui a appris que dix travailleurs turcs ont été attraites devant le Tribunal correctionnel suite à leur participation à la grève du Charbonnage de la Bacnure en décembre 1970,

- Manifeste son inquiétude devant ce qui peut être considéré comme une tentative de limitation des possibilités d'action des travailleurs ;

- Tient à manifester son opposition à tout verdict qui ne reconnaîtrait pas à la fois le principe du droit de grève et ce que celui-ci implique naturellement dans le chef des travailleurs.²⁷ »

S'estimant insidieusement mis en cause, le secrétaire de la CSMBL, Lucien Charlier, exprime dans un double courrier adressé le 18 novembre à Robert Lambion, à la fois président de la Régionale FGTB de Liège-Huy-Waremme et directeur général de *La Wallonie*, l'indignation de sa centrale professionnelle face à l'attitude inacceptable adoptée par ces deux institutions, en recueillant des informations, intéressant au premier chef l'organisation syndicale, auprès de dirigeants politiques communistes plutôt qu'auprès de la principale centrale concernée. Dénonçant l'ingérence de la Régionale dans une affaire relevant exclusivement de ses prérogatives, la CSMBL menace par ailleurs de ne plus participer aux activités des instances régionales interprofessionnelles, ni à la gestion du journal *La Wallonie*, si les mises au point nécessaires ne sont pas faites²⁸.

Une intervention du député-bourgmestre communiste de Cheratte, Marcel Levaux, auprès du ministre socialiste des Affaires économiques, André Cools, afin que l'Administration des Mines abandonne ses poursuites, ne donne guère plus de résultats²⁹. Si l'Auditorat du Travail ne demande finalement qu'une condamnation avec un sursis probatoire de trois ans, l'éventualité d'une sanction, aussi minime soit-elle, demeure inacceptable pour les nombreux défenseurs du droit de grève, à commencer par les centaines d'ouvriers mineurs qui n'hésitent pas à arrêter le travail pour se rendre au Palais de Justice³⁰. La proposition de l'avocat général de

suspendre le prononcé du jugement est également rejetée par les avocats de la défense qui plaident l'acquittement pur et simple de leurs clients. Un vif désaccord finit cependant par opposer la FGTB à la CSC avant le terme de la première phase du procès. L'avocat de la FGTB se rend auprès de l'Auditorat du Travail et conclut un accord consistant à faire procéder à une enquête complémentaire et à ne plus jamais faire revenir l'affaire. L'avocat de la CSC s'insurge, estimant que la FGTB cherche à étouffer l'affaire :

« [...] j'y vois l'intention de la FGTB de ne pas donner aux ouvriers mineurs turcs le droit qu'ils ont [...] d'être acquittés pour avoir fait une grève qui ne répondait peut-être pas à l'orthodoxie syndicale, mais qui ne méritait en tous les cas pas d'être punie ou poursuivie comme elle l'a été. J'aimerais à l'occasion, reparler des dessous de cette affaire qui me paraissent avoir mis en cause l'organisation syndicale FGTB, mais aussi la nôtre. C'est du moins ce que j'ai entendu dire et ce que j'ai bien dû observer quant à la FGTB et à l'attitude de son conseil.³¹ »

Un délégué syndical de la Petite Bacnure ne manque d'ailleurs pas de signaler, au cours de la séance du comité exécutif de la CSMBL du 8 novembre 1971, que ce sont les représentants syndicaux eux-mêmes qui, le 15 décembre 1970, firent appel à l'Administration des Mines pour débloquent la situation et faire entendre raison aux grévistes³².

Le 5 janvier 1972, le Tribunal correctionnel de Liège statue sur la nullité, pour défaut de signification dans les délais prescrits par la loi, des procès-verbaux dressés le 22 décembre 1970 à charge des ouvriers mineurs turcs poursuivis. Il ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux prévenus de solliciter l'audition, auprès de l'auditeur du Travail (par voie de procès-verbaux), de certains de leurs anciens compagnons de travail³³ sur le comportement général des ouvriers, et des prévenus en particulier, lors de la grève, spécialement quant à la sécurité générale de la mine³⁴. L'audition des témoins présentés par la défense – des ouvriers occupés dans les charbonnages de Campine – ne tarde toutefois pas à susciter une nouvelle polémique, leur interrogatoire ayant été effectué sur leur lieu de travail, en présence de l'ingénieur de l'Administration des Mines à l'origine des poursuites : un procédé de nature à intimider les témoins et à influencer leurs déclarations dans le sens de l'accusation³⁵.

Une large mobilisation militante en faveur des dix mineurs turcs et une foule d'étudiants et de travailleurs solidaires venue assister à la suite du procès tendent toutefois à renverser le rapport de force dès l'audience du 1^{er} mars 1972. Parmi diverses organisations politiques belges et étrangères, de tendances socialiste, communiste ou démocrate-chrétienne, qui appellent publiquement à soutenir sur place les dix prévenus, se trouve également une organisation turque d'obédience maoïste, le Front uni patriotique (*Yurtsever Birleşik Cephe*), interdit en Turquie où une lourde répression s'abat sur les forces de gauche depuis le coup d'État du 12 mars 1971³⁶.

La défense obtient que les témoins soient réentendus, sous serment, à l'audience. Ces témoignages mettent sérieusement en difficulté l'accusation en confirmant non seulement que les dix prévenus ne furent pas les seuls à faire grève mais aussi et surtout que les piquets de grève n'avaient jamais empêché l'accès à la mine et que les ascenseurs pouvaient fonctionner normalement. Les délégués syndicaux de la FGTB et de la CSC sont par ailleurs ouvertement mis en cause, un témoin déclarant que ceux-ci abandonnèrent les mineurs après les avoir encouragés à faire grève³⁷.

Le lundi 10 avril 1972, le prononcé du jugement débouche sur un acquittement des dix prévenus. Les attendus du jugement soulignent que les grévistes avaient dégagé l'escalier après l'intervention officieuse de deux agents de la BSR, « ce qui démontre qu'avec un peu de dialogue et de persuasion avec les hommes, tout en maintenant la grève sans aucun acte de violence, il était possible de faire fonctionner la mine sans qu'elle fût en péril »³⁸. Le tribunal retient par ailleurs qu'environ 150 à 200 mineurs, dont les prévenus ne représentaient qu'une très faible partie, étaient rassemblés à l'entrée du charbonnage et refusaient de reprendre le travail. Il ressort également des différents témoignages recueillis que le passage restait libre, qu'aucun acte de violence

ne fut commis par les grévistes, que de nombreux mineurs turcs, italiens, espagnols et algériens étaient assis dans l'escalier et que les dix prévenus n'eurent pas une attitude différente de celle de leurs compagnons de travail. Il rejette enfin la prévention d'insubordination aux ordres en rappelant que la grève constitue une circonstance de nature à suspendre le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise et à donner aux ouvriers le droit d'être provisoirement hors discipline³⁹.

De la nécessité de déconstruire les logiques d'assignations identitaires

Les grèves qui secouent le charbonnage de la Petite Bacnure de 1968 à 1970 confirment à quel point la catégorie d'« immigré » est pour le moins inadéquate pour identifier, analyser et comprendre des mouvements qui s'inscrivent d'abord et avant tout dans une histoire des luttes ouvrières. Le choix de catégories comme celle d'« immigré » ou d'« étranger » plutôt que celle d'« ouvrier » n'est en effet guère anodin et implique d'interroger les catégories de pensée à l'œuvre dans tel ou tel contexte de lutte et à la « ligne de tension idéologique » qui sous-tend l'emploi de telle ou telle classification par les différents acteurs impliqués : mineurs, direction patronale, syndicats, pouvoirs publics, etc.

Nous estimons que dans le cas des grèves de la Petite Bacnure, l'assignation des principaux mouvements de grève à des « grèves de Turcs » furent intimement liées à une stratégie multiforme des principaux acteurs garants de la concertation sociale visant à désamorcer des tensions sociales vives et latentes en divisant le camp des grévistes et en cherchant à stigmatiser et à criminaliser un groupe d'ouvriers étrangers en voie d'intégration dans une classe ouvrière belge renouvelée aux intérêts pourtant communs. Cette politique de division sera d'ailleurs méthodiquement poursuivie tout au long des années 1970 avant de faire place à une politique de dérégulation néolibérale à compter des années 1980. Et si les luttes sociales des « années 68 » avaient davantage contribué à l'intégration sociale des travailleurs migrants que les structures et les politiques développées par les syndicats en leur faveur ? La question mérite en tous cas d'être posée.

Pour citer cet article

Mazyar Khoojinian, « Les ouvriers mineurs turcs en grève au charbonnage de la Petite Bacnure et l'insubordination ouvrière des "années 68" », Analyse de l'IHOES, n° 187, 18 juillet 2018, [En ligne] http://www.ihoes.be/PDF/IHOES_Analyse187.pdf.

Références bibliographiques

Cette analyse est, en majeure partie, basée sur notre thèse de doctorat en Histoire, intitulée : *L'immigration, une main-d'œuvre d'appoint temporaire ? Marché du travail, politiques étatiques et trajectoires des travailleurs turcs recrutés pour l'industrie charbonnière belge (1956-1980)*, Bruxelles, ULB, 2014.

Pour en savoir plus sur l'immigration turque dans l'industrie charbonnière belge dans les années 1960, les mouvements de grève des « années 68 » et l'enjeu de la question de la catégorisation des luttes ouvrières, le lecteur pourra se référer aux travaux suivants :

KHOOJINIAN Mazyar, *Les Turcs à la mine. L'immigration turque dans l'industrie charbonnière belge (1956-1970)*, Louvain-la-Neuve, EME, 2018.

LAURO Amandine, PIETTE Valérie, SÄGESSER Caroline & VANDERPELEN-DIAGRE Cécile (eds), *Mai 68 raconté par les objets*, Bruxelles, Couleur livres, 2018.

HEMMERIJCKX Rik, « In de Geest van Mei 68. Arbeidersprotest en radicaal militantisme in België », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 18, 2007, p. 163-182.

HORN Gerd-Rainer, « The Belgian Contribution to Global 1968 », *Revue belge d'histoire contemporaine*, XXXV, n° 4, 2005, p. 567-635.

SHIN Dongkyu, « Main-d'œuvre immigrée et revendications “qualitatives”. La “grève sauvage” chez Michelin à Leeuw-Saint-Pierre en 1970 », *Revue belge d'histoire contemporaine*, XLII, n° 1, 2012, p. 103-138.

SHIN Dongkyu, « Conflictualité, syndicats et travailleurs immigrés. Citroën et Michelin en région bruxelloise 1969-1970 », *Agenda interculturel*, n° 290-291, 2011, p. 30-33.

VAN DE KERCKHOVE Johan, « Grèves spontanées, phénomènes et symptômes de crise. Quelques constatations et réflexions sur la vague de grèves en Belgique de 1970 à 1972 », *Recherches sociologiques*, IV, n° 2, 1973, p. 335-356.

VIGNA Xavier, *L'insubordination ouvrière dans les années 1968. Essai d'histoire politique des usines*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

PITTI Laure, « Grèves ouvrières versus luttes de l'immigration : une controverse entre historien », *Ethnologie française*, XXXI, n° 3, 2001, p. 465-476.

VARRO Gabrielle et PERRIAUX Anne-Sophie, « Le sens d'une catégorisation : les OS immigrés », *Langage et société*, n° 58, 1991, p. 5-36.

NOTES

¹ Une grève spontanée est une action menée avec l'appui, préalable ou non, d'un syndicat officiel en dehors des procédures de la concertation sociale, tandis qu'une grève sauvage consiste en une action non reconnue par les organisations syndicales. Johan Van de Kerckhove, « Grèves spontanées, phénomènes et symptômes de crise. Quelques constatations et réflexions sur la vague de grèves en Belgique de 1970 à 1972 », *Recherches sociologiques*, IV, n° 2, 1973, p. 335-336.

² Annick de Rongé et Michel Molitor, « Données relatives aux grèves en Belgique de 1947 à 1971 », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, n° 677-678, 1975, p. 8-11.

³ Les cotisations sociales personnelles déduites du salaire brut de l'ouvrier mineur pour alimenter différents fonds de sécurité sociale (chômage, maladie-invalidité, pension) représentent en effet environ 8,75 % du montant total. Les taxes professionnelles retenues sur le salaire brut varient quant à elles de 0 à 7 % du montant total suivant le montant du salaire et la composition familiale du travailleur.

⁴ Suivant les registres de la société de la Grande Bacnure, le charbonnage de la Petite Bacnure occupe, au 1^{er} février 1968, 1158 mineurs de fond et 220 ouvriers de surface. Parmi ces inscrits, 129 mineurs du fond sont absents pour cause de blessure ou de maladie. En raison de la grève, seuls 246 mineurs de fond (non-grévistes) sont considérés comme présents. Statistique des journées. Mois de février 1968. [Archives de l'État à Liège (AEL), *Archives des Charbonnages de la Grande Bacnure*, n° 331]. À ce personnel ouvrier s'ajoutent une petite centaine d'agents de maîtrise (porions, surveillants), d'employés (personnel administratif, service médical) et de cadres (ingénieurs).

⁵ Administration, dépendant du ministère des Affaires économiques, chargée d'assurer la supervision et le contrôle des activités minières et de défendre les intérêts publics face aux exploitants privés.

⁶ À la différence des délégués syndicaux, qui font partie du personnel de l'entreprise et sont élus par leurs collègues, les permanents syndicaux sont des employés du syndicat, chargés de mettre en œuvre et de coordonner la politique de leur organisation et de la représenter dans le secteur et/ou la région d'activité qui leur est assigné.

⁷ PV de la séance de la sous-commission régionale du bassin de Liège de la CNMM du 4 avril 1968, p. 3 [AEL, *Archives Henri Delrée* (2^e série), n° 81].

⁸ PV de la séance de la sous-commission régionale du bassin de Liège de la CNMM du 4 avril 1968, p. 10 [AEL, *Archives Henri Delrée* (2^e série), n° 81].

⁹ PV de la séance de la sous-commission régionale du bassin de Liège de la CNMM du 4 avril 1968, p. 7 [AEL, *Archives Henri Delrée* (2^e série), n° 81].

¹⁰ PV de la séance de la sous-commission régionale du bassin de Liège de la CNMM du 4 avril 1968, p. 7-8 [AEL, *Archives Henri Delrée* (2^e série), n° 81].

¹¹ PV de la séance de la sous-commission régionale du bassin de Liège de la CNMM du 4 avril 1968, p. 6 [AEL, *Archives Henri Delrée* (2^e série), n° 81].

¹² PV de la séance de la sous-commission régionale du bassin de Liège de la CNMM du 4 avril 1968, p. 10 [AEL, *Archives Henri Delrée* (2^e série), n° 81].

¹³ Organisme public créé en 1961 afin de rationaliser les structures de l'industrie charbonnière belge et de procéder à la fermeture des charbonnages les moins compétitifs.

¹⁴ Désignés par l'ambassade, ces représentants servent à la fois de médiateurs entre les autorités et les travailleurs turcs et de leaders communautaires dans leur région d'installation.

¹⁵ 40 % des ouvriers et 20 % des mineurs turcs sont affiliés à la CSMBL (FGTB). [Institut Emile Vandervelde (IEV), *Archives de la Centrale syndicale des Travailleurs des Mines de Belgique*, n° 10.7.23.2]. Sans disposer de statistiques semblables pour la CFM (CSC), la proportion de ses affiliés doit cependant être équivalente à celle de son homologue socialiste.

¹⁶ « La grève au charbonnage de la Petite Bacnure, à Herstal. Aucune issue en perspective », *Le Soir*, 13 avril 1968, p. 2.

¹⁷ Cette disposition permet ainsi d'élargir la délégation syndicale appelée à siéger au sein de cette nouvelle commission de contact à des nationalités jusqu'alors non représentées au sein des organes de concertation sociale, en raison d'un critère d'éligibilité imposant aux travailleurs ressortissants d'un pays non membre de la Communauté économique européenne (CEE) l'obligation d'avoir été occupés depuis au moins cinq ans dans la branche d'activité dont relève leur entreprise (contre trois ans pour les autres). Aucun mineur turc n'avait ainsi pu se porter candidat lors des précédentes élections sociales de 1967.

¹⁸ PV de la réunion de conciliation du 16 avril 1968, p. 2 [IEV, *Archives de la Centrale syndicale des Travailleurs des Mines de Belgique*, n° 10.7.4.4].

¹⁹ Les outils individuels sont à la charge des mineurs (parfois achetés par voie de collectes), tout comme l'achat et l'entretien des vêtements de travail, partiellement remboursés par une indemnité financière. S'agissant des outils fournis par le charbonnage, le remboursement de tout ou partie de leur coût peut être réclamé par l'employeur en cas de perte ou de dégradation.

²⁰ Celle-ci passe notamment par le rappel aux travailleurs étrangers du devoir de réserve et de non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que du respect scrupuleux des lois qui est attendu de leur part et conditionne leur droit au séjour en Belgique. Sur la lettre adressée le 26 janvier 1970 par la CSC aux mineurs turcs du Limbourg afin de les dissuader de continuer à soutenir le mouvement de grève sauvage qui sévit dans ce bassin : Paul De Roo, *De constructie van "het migrantenprobleem". Een geschiedenis*, Brussel, ASP, 2016, p. 117-118.

²¹ Dans le système du « salaire à marché », la rémunération varie selon le nombre de mètres cubes creusés et de berlines de charbon chargées ainsi que le niveau de difficulté du terrain exploité. Ce système vise à récompenser la productivité du travailleur et de son équipe. Les revendications relatives à l'octroi de primes complémentaires ont pour objectif de rendre moins aléatoire le montant du salaire final et de réduire les risques pris pour obtenir des rendements toujours plus élevés.

²² M. Smid, « Intervention de la gendarmerie chez Texter », *La Gauche*, 17 janvier 1970, p. 5.

²³ Note au Comité de Gestion de l'ONEm, 15 avril 1971 [IEV, *Archives de la Centrale syndicale des Travailleurs des Mines de Belgique*, n° 10.7.4.4] ; Statistique des journées. Décembre 1970. [AEL, *Archives des Charbonnages de la Grande Bacnure*, n° 331]

²⁴ « Un nouveau procès de la légitimité du droit de grève », *La Gauche*, 8 octobre 1971, p. 13 ; « Pas de droit de grève pour les immigrés ? », *Le Drapeau Rouge*, 12 novembre 1971, p. 7.

²⁵ PV du Comité exécutif de la CSMBL du 8 novembre 1971, Affaire Turcs Bacnure, p. 209-210 [IEV, *Archives de la Centrale syndicale des Travailleurs des Mines de Belgique*, n° 10.1.15].

²⁶ Tract de la Comisión de Defensa de Los Mineros ; Lettre de la Fédération du bassin de Liège de la Centrale des Francs-Mineurs aux travailleurs des mines du bassin de Liège (novembre 1971) [IEV, *Archives de la Centrale syndicale des Travailleurs des Mines de Belgique*, n° 10.7.4.4]. Sur le club Federico Garcia Lorca de Liège : Maité Molina Marmol, *Cara a España. L'immigration espagnole en région liégeoise : histoire et mémoire des clubs Federico Garcia Lorca*, Seraing, IHOES, 2007.

²⁷ « Inquiétudes de la FGTB », *Combat*, 11 novembre 1971, p. 3.

²⁸ Copies des lettres de Lucien Charlier à Robert Lambion, Liège, 18 novembre 1971 ; Lettre de Robert Lambion à Lucien Charlier, Liège, 2 décembre 1971 [IEV, *Archives de la Centrale syndicale des Travailleurs des Mines de Belgique*, n° 10.7.4.4] ; PV du Comité exécutif de la CSMBL du 15 novembre 1971, Affaire Turcs Bacnure, p. 211 [IEV, *Archives de la Centrale syndicale des Travailleurs des Mines de Belgique*, n° 10.1.15].

²⁹ « Liège. Procès contre le droit de grève », *Le Drapeau Rouge*, 26 novembre 1971, p. 8.

³⁰ Mehmet Ali Birand, « Belçika'da 10 Türk Yargılanıyor [10 Turcs sont jugés en Belgique] », *Milliyet* [Nation], 11 décembre 1971, p. 3 ; « Tous des têtes de Turcs », *Le Drapeau Rouge*, 17 décembre 1971, p. 24 ; « Liège : dix mineurs turcs au banc des accusés », *Rénovation pour l'Union des Progressistes*, 22-28 décembre 1971, p. 4 ; Lettre du Bureau de la Commission diocésaine de pastorale du monde immigré de l'Evêché de Liège, 19 novembre 1971 [Centre d'Animation et de Recherche en Histoire ouvrière et populaire (CARHOP), *Fonds des Dominicains et du Conseil Pastoral de Liège*, n° 11].

³¹ Lettre de Roger Bourgeois, avocat au Barreau de Liège, à René Jamar, responsable du service juridique de la CSC, 9 décembre 1971 [CARHOP, *Papiers Vincent Adovasio*, n° 125].

³² PV du Comité exécutif de la CSMBL du 8 novembre 1971, Affaire Turcs Bacnure, p. 210 [IEV, *Archives de la Centrale syndicale des Travailleurs des Mines de Belgique*, n° 10.1.15].

³³ Le charbonnage de la Petite Bacnure ayant entre-temps fermé et son personnel ayant été reclassé dans d'autres sociétés charbonnières.

³⁴ Prononcé du jugement du 5 janvier 1972 [CARHOP, *Papiers Vincent Adovasio*, n° 125].

³⁵ « Procès ouvrier. Victoire à Liège : les 10 mineurs turcs de Bacnure sont acquittés », *La Gauche*, 14 avril 1972, p. 7.

³⁶ Tracts du Yurtsever Birleşik Cephe/Front uni patriotique de Turquie du 16 février 1972 ; Tract « Le Procès des mineurs turcs. Tous à Liège mercredi ! », 29 février 1972 [Université Libre de Bruxelles, n° 35 SS/CE].

³⁷ Lettre de Roger Bourgeois à René Jamar, 7 mars 1972 [CARHOP, *Papiers Vincent Adovasio*, n° 125] ; PV du Comité exécutif de la CSMBL du 6 décembre 1971, Bacnure – Affaire des Turcs, p. 217 [IEV, *Archives de la Centrale syndicale des Travailleurs des Mines de Belgique*, n° 10.1.15].

³⁸ Jean-François Dechesne, « Au tribunal correctionnel de Liège. Les dix mineurs turcs du charbonnage de la Grande Bacnure sont acquittés », *La Cité*, 11 avril 1972.

³⁹ « 10 i çi arkadaşın beraatı [L'acquiescement de 10 amis travailleurs] », *Emek* [Travail, organe de la section turque du Service des travailleurs migrants de la CSC], n° 1-6, janvier-juin 1972, p. 5-7 ; « Belçikalı Yargıç 10 Türk i çisi için beraat kararı verdi [Le juge belge a rendu un arrêt d'acquiescement pour 10 ouvriers turcs] », *Milliyet*, 12 avril 1972, p. 3.